Supplément
au bulletin du SNIDEN

Responsable de la publication :
Noël JOSEPHE

Mise en page :
Michel MOISAN

Impression :
S.E.P. ARRAS

Dépôt légal n° 186

Syndicat
National des
Inspecteurs
Départementaux de l'
Education
Nationale

Bases et Orientations de l'Action Corporative du S.N.I.D.E.N.

1966 - 1976

Les bases et l'orientation de l'action corporative du S.N.I.D.E.N.

Les Congrès nationaux définissent, précisent ou adaptent, chaque année, les revendications corporatives des IDEN et déterminent, dans une conjoncture donnée, les moyens de les faire accepter.

La continuité et l'opiniâtreté, dans la détermination des objectifs, sont nécessaires à une entreprise efficace. Les fluctuations trop fréquentes, l'expérience l'a montré, sont illusoires et sans effet. Il ne suffit pas de demander pour être immédiatement compris et servi.

L'action syndicale doit se fonder sur des bases sûres, bien définies, qui ne se limitent pas à un corporatisme étriqué et catégoriel. Les IDEN sont des fonctionnaires de l'Education nationale mais aussi des agents de la Fonction publique et des salariés. Reclassement indiciaire, revalorisation générale des traitements de la Fonction publique, défense du pouvoir d'achat, étroitement solidaires, demandent des interventions particulières ou concertées dans des structures socio-économiques données. Des oppositions catégorielles existent qu'il faut surmonter ; des rapports de force endiguent ou favorisent la revendication.

La tâche du SNIDEN n'est pas aisée dans ce contexte. Elle requiert plus que jamais la cohésion de ses membres, une franche adhésion à la doctrine syndicale et à la stratégie définies par les Congrès souverains.

Afin de mieux éclairer la voie à suivre, il est apparu opportun au Bureau national de rappeler, dans un même document, les textes qui ont fixé nos revendications et qui montrent leur évolution au fil des années, compte tenu de modifications référentielles dans l'Education nationale ou dans la Fonction publique.

L'objet de ce travail n'est pas de présenter, historiquement, une rétrospective corporative mais d'informer sur les options ou les orientations fixées et de préparer l'action syndicale à venir.

Le corps des IDEN s'est renouvelé de moitié, à peu près, au cours des dix dernières années. Les origines du recrutement sont diverses et les conditions transformées. Aussi, le rappel des étapes souvent laborieuses de l'action syndicale, qui demande la participation éclairée de tous, n'est-il pas sans intérêt.

Jean BUISSON
Responsable de la Commission Corporative.

DE L'INSPECTION PRIMAIRE A L'INSPECTION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE

La prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, la transformation des structures traditionnelles de l'Education, les réformes subséquentes à l'Ordonnance du 6 janvier 1959, ont créé les conditions de mutation de l'inspection de l'enseignement primaire.

C'est le mérite de l'organisation syndicale d'avoir posé le problème à des Ministres successifs qui montraient, il faut le dire, peu d'intérêt pour le corps d'inspection auquel nous appartenons. Incohérence d'une politique, méconnaissance de l'action passée des Inspecteurs « de l'enseignement primaire », de leur rôle actuel et futur, quelles que soient les causes, aucune décision de circonstance, sérieuse et prospective, n'a été prise.

La conception syndicale d'une Inspection départementale de l'Education Nationale n'a pas été élaborée sans mal. Des tendances diverses, souvent confuses, statiques ou dynamiques, se sont longtemps affrontées. Les discussions, interminables et byzantines, sur la « spécialisation » ont hypothéqué plusieurs Assemblées générales — avant la réforme des statuts qui a prévu l'organisation de « Congrès nationaux » — impuissantes à définir une doctrine claire. Et le temps ne travaillait pas pour nous.

Sans redéfinition de la fonction, les revendications ne pouvaient être que fragmentaires, ponctuelles...

A l'Assemblée générale de février 1966, enfin, une motion-cadre, votée à la quasi-unanimité, ouvrait de nouvelles perspectives et orientait plus clairement l'action syndicale.

Cette motion stipulait notamment :

« Les IDEN (1) demandent une formation et une orientation continues des élèves pendant toute la scolarité obligatoire. Formation et Orientation qui requièrent l'harmonisation des sections dans un même établissement de 1er Cycle et l'abolition du cloisonnement vertical dans l'esprit du plan LANGEVIN-WALLON de réforme de l'enseignement ».

« Ils considèrent que l'ensemble de la génération est à élever et à orienter par une action éducative souple et continue avec un personnel ayant, à tous les niveaux, même formation, même dignité, mêmes avantages. Cette disposition fondamentale requiert la continuité et la coordination des directives ou conseils pédagogiques et administratifs ».

« Dans cet esprit et pour assurer cette continuité, les Inspecteurs et Inspectrices départementaux demandent à assumer des responsabilités effectives à tous les niveaux, du seuil de l'Ecole maternelle jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, en collaboration avec les chefs d'établissement intéressés (2) ».

(1) Nous avons employé cette dénomination bien avant qu'elle ne soit reconnue officiellement, en 1968, par le Ministre de l'Education Nationale, Edgar FAURE. Pour nous, la nouvelle appellation était le signe d'une restructuration nécessaire de la fonction.

(2) Cette mention tendait à apaiser les conflits d'attribution parfois aigus entre les chefs d'établissement — généralement les Principaux de CES — et les IDEN, ces derniers ayant eu, le plus souvent, la lourde charge de l'étude et de la mise en œuvre de la nouvelle carte scolaire des établissements de 1er Cycle.

« Ils demandent à nouveau que ces responsabilités, dans l'orientation, la coordination et l'animation pédagogiques, soient enfin reconnues par des textes officiels qui ne limiteraient pas leurs activités à un secteur de la scolarité obligatoire ».

« Conscients des exigences et de l'ampleur de leur fonction dans la mise en place d'une réforme démocratique de l'enseignement, ils demandent :

— La réforme du C.A. à l'inspection départementale...

— Une organisation nouvelle de l'Inspection, fondée sur la collégialité et la spécialisation. L'organisation collégiale du travail à l'échelon du district ou du groupe de districts assurera le relais naturel et nécessaire de l'Inspection Académique »...

Cette motion a été développée et explicitée dans un numéro spécial de mai 1966 du Bulletin syndical : « L'avenir de la fonction ».

Ce bulletin dont l'édition est aujourd'hui épuisée montre les perspectives syndicales d'une transformation et d'une restructuration de la fonction d'IDEN, dans le cadre d'une réforme démocratique de l'enseignement.

Il est dit dans la première partie notamment :

« La scolarité obligatoire de 6 à 16 ans forme désormais un tout. L'observation et l'orientation continues des élèves demandent, pour être efficaces, l'harmonisation des sections et la suppression des « barrières » qui maintiennent une juxtaposition discriminatoire très regrettable ».

« Le regroupement dans un 1er Cycle autonome des sections naguère concurrentes ou hiérarchisées et aujourd'hui encore trop nettement différenciées ne peut être qu'une étape sur la voie de l'organisation d'un premier cycle polyvalent présentant plus de simplicité, d'unité et de cohérence ».

« Le problème n'est pas d'opposer des méthodes ou des résultats mais de donner à tous les enfants, dans les conditions les plus favorables, un enseignement qui, adapté à leur développement mental, ne limiterait pas leurs possibilités d'épanouissement ».

« La progression et la transformation des charges, les principes et la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement, faits incontestables et très rapidement rappelés, modifient profondément la fonction de l'Inspecteur dont l'appellation originelle n'est, elle-même, plus adéquate ».

La seconde partie, toujours actuelle, montre ce que devrait être le rôle de l'Inspecteur départemental :

« La continuité affirmée de l'enseignement, de l'observation, de l'orientation de tous les enfants pendant la période de scolarité obligatoire demande naturellement une continuité, une coordination, une harmonisation, des directives ou Conseils pédagogiques et administratifs pour les enseignants des classes élémentaires et du 1er Cycle ».

« Cette activité d'animation et d'impulsion pédagogiques, de contrôle de l'orientation des élèves, devrait relever de l'Inspection départementale qui est la mieux placée pour jouer un rôle efficace et de coordination ».

« Cette vocation résulte de la modification des structures de l'Education nationale. L'Inspection départementale ne peut demeurer comme une survivance d'un « cloisonnement » vertical dépassé et condamné par les principes de la Réforme »...

« L'action de l'Inspecteur départemental serait vaine si elle se limitait à certaines classes d'un même établissement. Une connaissance fragmentaire des conditions et de l'organisation du travail des élèves d'une même tranche d'âge fausserait inévitablement l'orientation et le cours des études. Elle ressusciterait l'esprit de ségrégation dont a souffert et dont souffre encore notre enseignement ».

« Par leur demande, les Inspecteurs départementaux, conscients de favoriser une réforme démocratique de l'enseignement, n'entendent pas se substituer aux Chefs d'établissement avec qui ils doivent évidemment collaborer. Ils n'entendent pas davantage jouer le rôle qui revient aux Inspecteurs pédagogiques régionaux et aux Inspecteurs généraux dans l'inspection et la notation du Personnel ».

« L'action de l'Inspecteur départemental, dans le cadre du district scolaire et sous l'autorité directe de l'Inspecteur d'Académie, Chef des Services départementaux de l'Education nationale, permettrait ainsi une coordination effective entre l'enseignement élémentaire et le 1er Cycle, entre les différentes classes et établissements de 1er Cycle ».

« Elle assurerait dans un cadre géographique déterminé, par des rapports plus fréquents avec le Personnel, l'application des directives pédagogiques de l'Inspection pédagogique régionale et de l'Inspection générale. Ces dispositions relèvent du bon sens et conditionnent, à certains égards, le succès de la Réforme de l'enseignement. Elles ne peuvent être interprétées, en aucun cas, comme la manifestation d'un « impérialisme » de mauvais aloi ».

« Les Inspecteurs départementaux qui entendent aussi et très naturellement se consacrer à l'enseignement élémentaire, base fondamentale de tout l'édifice scolaire, sont inspirés seulement par le principe de justice scolaire et animés par la volonté de contribuer à l'égalité réelle devant l'enseignement, sans discrimination ni limitation ».

« Bien des charges qu'assument actuellement les Inspecteurs départementaux — carte scolaire, constructions scolaires, zones de recrutement, circuits de ramassage, conférences pédagogiques et d'information, action auprès des Municipalités et des Conseillers Généraux, Conseils d'orientation, admission en classes de 6e, organisation et direction du BEPC, études statistiques, etc... — préfacent le rôle dont ils demandent la reconnaissance officielle. Ils n'osent croire que leur activité de fait pourrait avoir un caractère transitoire ou intérimaire ».

« La place et le rôle de l'Inspecteur départemental dans une Education Nationale réformée ont pour corollaire la transformation de la fonction et des conditions de travail ».

Les principes de « transformation de la fonction » étaient ensuite énoncés :

« La modification des conditions de recrutement s'impose ».

« Une fonction qui ne s'adapte pas à l'évolution est une fonction qui se sclérose et meurt. Nous sommes à l'heure du choix ».

« Les exigences nouvelles de la fonction requièrent aussi la spécialisation et l'organisation collégiale du travail. Ces expressions recouvrent bien des idées susceptibles d'interprétations différentes, sinon contradictoires. Longtemps mal posé, le problème de la « spécialisation » a provoqué d'intarissables polémiques. Dans le sens de la réforme de l'enseignement et dans le cadre de l'avenir de la fonction les perspectives sont plus claires ».

« La fonction d'Inspecteur est, elle-même, et pour tous ceux qui l'assument, une spécialisation. Notamment sur les plans pédagogiques et administratifs. Indépendamment de ces dispositions communes, l'Inspecteur départemental, « homme

de synthèse » par nature, peut avoir aussi une « spécialité » en fonction de ses titres, de ses travaux ou recherches. Lettres, Histoire et Géographie, Langues vivantes, Mathématiques, Sciences, enseignement de transition, cycle pratique, enfance inadaptée, enseignement préélémentaire... ».

« La « spécialité » qui se manifeste le plus souvent au niveau du 1er cycle ne libérerait pas, sauf cas exceptionnel, l'Inspecteur de ses charges dans l'enseignement élémentaire et de ses responsabilités territoriales ».

« ...Chacun des Inspecteurs assumerait la responsabilité d'une circonscription territoriale et, en principe, la charge d'une spécialisation ».

« La collégialité donnerait aussi une autre forme aux travaux administratifs, aux tâches d'organisation et au rôle social qui incombent à chaque Inspecteur ».

L'énumération schématique de toutes les charges qui relèvent de l'Inspecteur départemental ou requièrent sa participation — administration, organisation, observation et orientation, animation, formation et inspection pédagogiques, rôle social et culturel... pour ne reprendre que les titres des paragraphes — introduit la demande de conditions matérielles satisfaisantes et de concours suffisants (locaux, crédits, secrétaires, Conseillers pédagogiques...) :

« Les Inspecteurs départementaux ne pourront plus continuer à travailler avec des moyens matériels et des concours insuffisants. La situation, chaque jour plus difficile, est souvent inhumaine ».

« Le temps est bien révolu où l'Inspecteur pouvait administrer et inspecter avec « un carnet, un crayon »... et sans doute une exceptionnelle mémoire. Des légendes malfaisantes sont à détruire. Seuls peuvent encore les accréditer ceux qui n'ont aucun souci de l'information que donnerait, avec éloquence, la lecture de l'agenda et du programme de travail de l'Inspecteur ».

En conclusion, la demande était présentée de réunion d'une Commission ministérielle à laquelle participeraient les représentants du SNIDEN et qui aurait pour mission d'étudier les problèmes de l'Inspection départementale et de préparer les mesures novatrices de restructuration de la fonction et d'amélioration des conditions de travail des IDEN.

« Comment adapter, transformer, créer, rénover, sans perspectives ni plans » ? « L'Inspection départementale est placée devant la plus cruelle des incertitudes. Est-il possible que ceux qui ont pour mission la mise en œuvre de la Réforme de l'enseignement ignorent officiellement et plus longtemps ce que deviendra leur rôle après cette réforme ? ».

Les hésitations, les mesures de circonstance ou les silences, les contradictions, voire les régressions de Ministres successifs, n'ont pas répondu à cette question, toujours actuelle hélas !

Groupe ministériel de travail (1966)...

En réponse à la demande du SNIDEN, un « groupe de travail pour l'étude des problèmes de l'inspection primaire » s'est enfin réuni sous la présidence du Directeur des Personnels d'enseignement général, technique et professionnel, « suite à la mission confiée par Monsieur le Secrétaire Général du Ministère », en novembre, décembre 1966, février et mars 1967.

Au sein du groupe de travail, les représentants du SNIDEN ont présenté et développé avec opiniâtreté les thèses syndicales. Les échanges ont porté principalement sur la nature (pédagogique, administrative ou globale) de l'Inspection aux différents niveaux de l'enseignement (préélémentaire, élémentaire, 1er Cycle),

sur l'actualisation de la définition du rôle de « l'Inspecteur primaire », sur la réforme du CAIP, sur la « collégialité », sur l'étude des moyens mis à la disposition, sur la condition des « Inspecteurs primaires » (situation morale, matérielle, débouchés).

En conclusion des travaux, un « rapport intérimaire » a été remis au Ministre en exercice. Dans ce rapport qui donne en annexe « une liste indicative des tâches actuellement assumées par les IDEP », il est dit :

« Le rôle des IDEP et les modalités de leur recrutement doivent être revus en partie ».

« Une grande attention doit être accordée à l'idée d'une continuité pédagogique, éducative et d'orientation, voire administrative, durant la période de la scolarité obligatoire qui recouvre l'enseignement du 1er cycle tout en répondant à la nécessaire spécialisation des tâches ».

« L'Inspecteur aurait donc nécessairement la charge d'une circonscription d'inspection de l'enseignement élémentaire à laquelle s'ajouterait une zone d'inspection spécialisée ».

« Il va de soi que les postes ne sauraient plus être vacants qu'assortis de cette spécialisation ».

« Sans préjudice de discussions au fond, il est probable que la refonte du concours de recrutement et de la circonscription d'exercice conduira à l'étude d'une nouvelle dénomination plus adéquate du corps d'inspection considéré et à une adaptation indiciaire ».

« Une partie du groupe de travail pense que l'ensemble des Inspecteurs devrait accéder à l'indice terminal 625 net ».

La nature et la forme des interventions des IDEN dans les classes du 1er Cycle ont été longuement analysées au cours des réunions du Groupe de travail. Il n'a pas toujours été aisé de convaincre ou de fléchir les représentants du Ministère dont certains recherchaient visiblement la secondarisation du 1er Cycle.

Sur le plan indiciaire, dans la perspective de l'accès à l'indice terminal 625 net, les efforts du SNIDEN ont porté, dans cette période, sur l'augmentation du nombre de traitements à l'indice net 600, et sur la normalisation de la situation indiciaire de nos collègues de l'ex-cadre parisien.

Une circulaire peu connue...

Le 12 juillet 1967, une circulaire ministérielle nº IV-67-1-182 ayant pour objet « la fonction des Inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire dans le premier Cycle », signée, pour le Ministre, par Pierre LAURENT, Secrétaire Général du Ministère, apportait timidement une première clarification officielle à la suite des travaux ci-dessus rappelés. Il n'est pas inutile de citer ici ses principaux paragraphes :

« Les établissements de 1er Cycle sont appelés à recevoir tous les enfants à leur sortie du cycle élémentaire. Des problèmes importants en découlent : les uns sont d'ordre pédagogique et concernent l'adaptation des méthodes d'enseignement à l'observation et l'orientation des élèves ; les autres touchent à l'organisation scolaire et sont relatifs à l'accueil d'effectifs plus nombreux, à la mise en place de structures nouvelles ».

« Dans l'un et l'autre de ces domaines, la participation active des Inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire doit être requise... ».

« Du point de vue pédagogique, les Inspecteurs départementaux ont un rôle éminent à jouer, non seulement dans les CEG mais aussi dans les CES où les sections modernes II, de transition et pratiques sont placées sous leur contrôle ».

« Grâce à leur position privilégiée qui leur permet d'appréhender les problèmes des enseignements élémentaires et des sections précitées, ils sont à même d'organiser la continuité de l'action pédagogique des maîtres, indispensable pour résoudre les problèmes d'adaptation posés par l'admission de tous les élèves dans le 1er Cycle ».

Cette circulaire n'a pas eu l'application souhaitable. Elle est restée discrète. La désignation d'un nouveau Ministre a imposé au SNIDEN de reprendre ses interventions. Travail de Sisyphe, en vérité.

Que de temps consacré à informer, sinon à convaincre, les nouveaux interlocuteurs ministériels ! Nous avons dû demander la constitution et la réunion d'un nouveau Groupe de travail qui, au cours de l'année scolaire 1968-69, a repris et approfondi l'étude des problèmes concernant l'Inspection départementale.

Un nouveau Groupe ministériel de travail (1968)...

Les conclusions du « Groupe de travail consacré aux problèmes de l'Inspection départementale de l'Education Nationale » — on remarquera la nouvelle dénomination — ont été diffusées par « un communiqué remis à la presse — « Le Monde », « Le Figaro » — le 1er septembre 1969 par Messieurs les Directeurs de la Pédagogie et des Personnels avec l'accord de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale ».

Ce communiqué demande à être rappelé dans son intégralité :

« Au cours de l'année scolaire 1968-1969, un groupe de travail réuni auprès des directions de la Pédagogie et des Personnels a été chargé d'étudier la mission des inspecteurs départementaux de l'Education Nationale ».

« Un large accord a été réalisé sur les grands principes du recrutement et du rôle de ces fonctionnaires ».

« Tout d'abord, la nécessité d'une continuité dans l'éducation et l'orientation des enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire conduit à affirmer la compétence des inspecteurs départementaux tant à l'école élémentaire que dans le premier cycle du second degré selon les modalités appropriées à chaque niveau concernant l'information des maîtres, des parents et des élèves, la coordination dans l'observation des enfants et de leur orientation continue, l'animation et la rénovation pédagogiques sous l'autorité de l'inspecteur d'Académie en résidence et en collaboration étroite et constante tant avec l'inspection générale qu'avec l'inspection pédagogique régionale ».

« Dans l'enseignement préscolaire et élémentaire, l'inspecteur départemental conservera une compétence polyvalente et territoriale, ce qui reste sa tâche primordiale. Dans le premier cycle de l'enseignement du second degré, son action sera essentiellement d'animation pédagogique, soit dans sa discipline universitaire dominante, soit en qualité de coordonnateur pour organiser la rencontre et le dialogue entre personnels de diverses catégories. L'organisation des circonscriptions devra tenir compte de ces multiples tâches et de leur spécificité. Au niveau du premier cycle notamment le travail en collège regroupant des inspecteurs départementaux de diverses spécialités se substituera progressivement à l'action individuelle ».

« En conséquence, le niveau du recrutement de ces fonctionnaires doit être élevé à celui de la maîtrise ou du CAPES, tout en restant accessible aux institu-

teurs grâce à des facilités de promotion intellectuelle. La réforme du certificat d'aptitude à l'inspection sera confiée à une commission ministérielle qui se réunira dès septembre avec mission de déposer ses conclusions au début d'octobre afin qu'en 1970 une session du nouveau concours puisse être organisée ».

Les décisions ministérielles concernant les IDEN s'élaborent lentement. Ce n'est que le 4 juillet 1972 qu'un décret — N° 72-587 — a fixé le « Statut particulier des Inspecteurs départementaux de l'Education Nationale » qui définit le rôle des IDEN et stipule notamment :

« Dans les établissements d'enseignement du premier Cycle du second degré, ils (les IDEN) assurent l'inspection du personnel qui enseigne dans les collèges d'enseignement général, dans les classes de même nature créées dans les autres établissements de premier cycle et dans les classes ou sections d'enseignement spécialisé ».

« Les Inspecteurs départementaux de l'Education nationale participent à la formation initiale et à la formation permanente des catégories de personnels qui relèvent de leur compétence ainsi qu'à l'animation et à la recherche pédagogiques dans les établissements où exercent ces personnels ».

Ce Statut énonce aussi les conditions nouvelles de recrutement et de formation des IDEN. Il intègre dans un même corps « les Inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et les Inspectrices départementales des écoles maternelles ».

RECLASSEMENT INDICIAIRE ET AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES INSPECTEURS DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

L'interférence des problèmes d'organisation et d'orientation de la fonction et des problèmes corporatifs de reclassement indiciaire et d'amélioration des conditions de travail est inévitable. Elle a été manifeste pendant les années au cours desquelles les études relatives à la redéfinition de la fonction ont dominé les activités de l'organisation syndicale.

Mais, progressivement, par référence à l'orientation de la fonction et au développement de ses activités, des revendications jusqu'alors fragmentaires, ponctuelles, ont été coordonnées.

En 1970, les interventions soutenues aboutissaient à l'attribution aux IDEN d'une indemnité pour charges administratives (ICA).

La même année, en juillet, était mis au point un « document » qui définit « l'équipement en personnel nécessaire au niveau de la circonscription d'IDEN » (équipement administratif et équipement pédagogique). Ce « document » appelé, ultérieurement, plan pluriennal d'amélioration des conditions de travail des IDEN a connu un début d'application très modeste. Les créations d'emplois de secrétaires administratifs et de conseillers pédagogiques sont toujours très insuffisantes en nombre pour répondre aux besoins de l'ensemble des circonscriptions.

En 1971, pour la première fois, le Congrès affirme comme objectif principal la « réévaluation indiciaire », condition du reclassement de la fonction d'IDEN. L'action pour l'augmentation du nombre de traitements à l'indice net 600 s'élargit

à un plan général de reclassement indiciaire. Le Congrès demande en indices nets : 400 pour le premier échelon et 650 pour l'indice terminal. La normalisation de l'indice 600 — le nombre de traitements à cet indice n'ayant plus été augmenté depuis 1968 — demeure un préalable.

Le Congrès de 1972 a voté, à l'unanimité moins deux voix et trois abstentions, une « motion générale corporative » suivie de trois annexes (crédits d'équipement et de fonctionnement ; inspection du 1er Cycle — « Le Congrès confirme son opposition à la création d'un corps d'inspecteurs dépendant des Recteurs et exerçant leurs fonctions sur le plan académique, dans le seul secteur du 1er Cycle ; il estime que ce serait consacrer une coupure à l'entrée des élèves en sixième, et nuire à la nécessaire continuité de l'action éducative tout au long de la scolarité obligatoire » (unanimité ; 1 refus de vote) — ; reconstitution de la carrière et accélération de l'avancement).

La motion générale corporative étend nos revendications particulières à celles communes aux agents de la Fonction publique et aux salariés. C'est une nouveauté qui marque une étape dans la syndicalisation du Corps des IDEN.

Le rappel intégral de cette motion générale corporative a bien sa place dans une rétrospective des orientations et de l'action du SNIDEN.

Motion générale corporative (Congrès de 1972).

« A - Préambule.

Le Congrès national du S.N. des IDEN, réuni à PARIS les 23, 24 et 25 mars 1972.

Rappelle :

— que l'amélioration des conditions de travail et de vie est une des finalités du syndicalisme ;

— que l'entreprise, commune à tous les salariés, demande une claire définition des objectifs et des moyens, la constance et la coordination des efforts ;

— qu'une analyse de la situation, étroitement catégorielle, ne peut donner des réponses satisfaisantes à des questions fondamentales comme le pouvoir d'achat, la fiscalité, les conditions de travail, le libre exercice du droit syndical... Ces problèmes sont communs à l'ensemble des enseignants, des fonctionnaires, des salariés, et demandent la recherche commune de solutions ;

— que les IDEN entendent contribuer, par la nature même de leur fonction, dans un esprit syndicaliste, à l'action générale pour la justice et le progrès dans une société en mutation.

Regrette :

— l'aggravation d'un déclassement dont l'origine remonte à la grille indiciaire de 1948 qui a donné aux IDEN une place sans rapport avec leur qualification — par examen spécial et rigoureux — et leurs responsabilités pédagogiques et administratives.

Souligne :

— que l'Inspection départementale n'offre plus le même attrait aux Instituteurs et aux Professeurs qui trouvent, par d'autres voies, des conditions plus confortables et plus sûres de promotion ;

— qu'une circonscription sur dix est confiée maintenant, fait sans précédent, à un faisant-fonction ;

— que, sans moyens nouveaux et modernes, les IDEN assument, dans la conjoncture, des charges accrues et diversifiées : organisation de la réforme de l'enseignement, rénovation pédagogique, formation des maîtres, actualisation de leurs connaissances, participation à la recherche et à l'expérimentation pédagogiques.

Constate :

— que des améliorations, sans doute insuffisantes, de rémunération ou de conditions de travail ont été obtenues, ou sont en voie de l'être, par d'autres catégories de l'Education nationale, de la Fonction publique ou du secteur semi-public ;

— que, par voie de conséquence, le déclassement des IDEN est chaque jour plus manifeste.

Regrette :

— les atermoiements d'un Gouvernement qui, sans nier les faits, ne prend pas les mesures immédiates et n'envisage pas les mesures progressives qui corrigeraient un déclassement préjudiciable au corps intéressé certes, mais aussi, et pour des raisons évidentes, à la mise en œuvre d'une réforme démocratique de l'enseignement.

B - Les objectifs et les moyens.

Pour lever les contradictions du système actuel, pour atténuer, sinon supprimer, les effets d'une orientation sociale, culturelle et économique que les IDEN subissent avec l'ensemble des fonctionnaires et des salariés, le Congrès, désireux de définir une plate-forme revendicative globale qui sera la Charte de l'organisation syndicale, et qui déterminera, dans les mois à venir, le sens des études, des interventions et de l'action du Bureau national, demande :

1o) Pour la Fonction publique et l'Education nationale :

1-1. La revalorisation du traitement de base de la fonction publique.

La décision gouvernementale d'augmenter, en 1972, les traitements de 5,5 % par paliers, au 1er février (1,5 %), au 1er juin (1,7 %), au 1er octobre (2,3 %) reste en-deçà de la progression du coût de la vie.

1-2. L'harmonisation de la grille des traitements de la Fonction publique avec celle du secteur nationalisé.

1-3. La réforme démocratique de la fiscalité qui frappe, sans exception, tous les salariés, par un allègement des impôts et une répartition plus équitable de la charge fiscale.

1-4. La suppression des zones de salaires et l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

En ce qui concerne les IDEN dont l'activité professionnelle est départementale ou interdépartementale, le Congrès demande, dans l'immédiat, l'adaptation du traitement de tous les IDEN d'un même département à la zone de salaire actuellement la plus favorisée, en principe celle du chef-lieu.

1-5. Le respect du libre exercice du droit syndical.

2o) Pour les Inspecteurs départementaux de l'Education nationale :

La priorité au reclassement et à l'amélioration des conditions de travail.

2-1. Le reclassement indiciaire du corps unique des IDEN en fonction du

niveau de responsabilités et de qualification, par l'accès de tous à l'indice terminal net 650 (indice nouveau majoré : 775 au 1-8-70).

2-2. La reconstitution de la carrière en 7 échelons (400 - 650 en net) selon les dispositions proposées par l'annexe III.

2-3. A titre transitoire et palliatif, l'accès de tous, après trois ans au 7e échelon, à l'indice net terminal 600 (indice nouveau majoré : 688), avec effet du 1er janvier 1973.

2-4. La péréquation effective des retraites en fonction du reclassement.

2-5. La reconnaissance du droit au logement et l'attribution d'une indemnité représentative annuelle de 3.000 F au moins.

2-6. L'amélioration des conditions de travail par la mise à la disposition de chaque IDEN de collaborateurs administratifs et d'animateurs pédagogiques, conformément aux propositions du plan pluri-annuel présenté, en juillet 1970, au Ministre de l'Education Nationale.

2-7. La mise à la disposition des IDEN et de leurs collaborateurs de bureaux convenables. La revalorisation des crédits d'équipement et de fonctionnement pour une modernisation des techniques de travail selon les propositions de l'annexe I.

2-8. La promulgation rapide des textes réformant le CAIP conformément aux conclusions déposées en 1969 par la Commission ministérielle d'étude des problèmes de l'Inspection départementale.

2-9. L'organisation rationnelle et décentralisée de Cycles d'études et de formation permanente des IDEN.

2-10. La révision, dans le cadre d'un Comité technique paritaire, en fonction des propositions départementales et académiques établies avec le concours des représentants des IDEN, de la carte scolaire des Circonscriptions.

L'organisation effective de l'inspection spécialisée, chaque IDEN (ou IDEN-EM) ayant une responsabilité territoriale dans l'enseignement élémentaire (variable en fonction du nombre des maîtres ou professeurs spécialisés à inspecter) et la création de postes.

Cette révision et cette organisation devant se faire en fonction des orientations données à l'annexe II.

3o) Le Congrès mandate le Bureau :

3-1. Pour la présentation ou la représentation de ces revendications, pour leur justification, devant les Ministres responsables (Education nationale, Fonction publique, Finances), devant les Directeurs des services ministériels, devant les Présidents des Groupes parlementaires, devant les représentants de l'Inspection Générale.

3-2. Pour la défense de ces revendications devant les responsables de la FEN et des Syndicats nationaux de l'Education nationale.

3-3. Pour l'exposé et la défense de ces revendications dans les commissions et les réunions statutaires de la FEN.

3-4. Pour l'organisation de rencontres avec les autres Syndicats d'Inspecteurs départementaux (technique, jeunesse et sports) et la préparation d'interventions communes.

3-5. Pour la diffusion par la presse ou d'autres moyens :

— des faits qui établissent le déclassement des IDEN et la dégradation de leurs conditions de travail ;

— des solutions proposées par le SN des IDEN pour le redressement d'une situation aujourd'hui très inquiétante.

3-6. Pour la préparation, l'organisation et le déclenchement des formes de pression ou d'action qui apparaîtraient nécessaires et les mieux adaptées, à un moment donné.

Ces propositions d'action seraient, éventuellement, soumises à la décision de l'ensemble des syndiqués qui se prononceraient en réunions départementales.

3-7. Pour associer le SN des IDEN aux démarches et actions entreprises par la FEN et ses Syndicats nationaux en faveur des mesures de revalorisation de la fonction enseignante et de la fonction publique.

4°) Le Congrès considérant que l'efficacité d'une organisation syndicale représentative est fonction de l'intensité de l'action de ses représentants à tous les niveaux, mandate les responsables départementaux et académiques :

— pour la présentation de la motion générale corporative auprès des instances départementales et académiques de la FEN et de ses syndicats ;

— pour la présentation de la motion générale corporative aux Inspecteurs d'Académie, aux Recteurs, aux Préfets.

Le Congrès appelle l'ensemble des IDEN à la cohésion, à la détermination et à l'engagement syndical, pour reclasser la fonction d'Inspecteur départemental et obtenir enfin, dans une Education nationale rénovée, décentralisée, démocratisée, des conditions de vie et de travail plus justes ».

Révision du classement indiciaire des Inspectrices et Inspecteurs départementaux de l'Education Nationale.

Le 20 août 1972, en application de la motion précitée, le Bureau a remis au Ministre de l'Education nationale une note justificative de la demande de révision du classement indiciaire, conformément aux dispositions du Décret du 14 avril 1949.

Cette note comprend trois parties :

— Motifs de la demande de reclassement indiciaire des Inspecteurs départementaux de l'Education nationale.

— Evolution des traitements et des indices de catégories de fonctionnaires depuis 1945 : mise en évidence du « déclassement » des IDEN.

— Proposition de reclassement indiciaire des IDEN.

Les remarques suivantes, toujours actuelles et valables, constituent l'exposé des motifs :

1. - « Le « déclassement » des Inspecteurs de l'Enseignement primaire, aujourd'hui Inspecteurs départementaux de l'Education nationale, a pour origine le Décret du 10-7-1948. La grille indiciaire établie à cette date par référence aux catégories-pilotes de l'Education nationale — Agrégés, Certifiés, Instituteurs — tenait compte essentiellement des titres universitaires et négligeait les responsabilités et les charges afférentes à la fonction.

Les demandes réitérées de correction du classement des Inspecteurs dans la grille de 1948 sont restées pratiquement sans effet malgré les engagements de Ministres successifs de l'Education nationale.

2. - La réforme de l'enseignement, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 6 janvier 1959 et des textes subséquents, les impératifs de la rénovation et de l'animation pédagogiques, la participation au « recyclage », à la formation professionnelle initiale et permanente des Instituteurs, les interventions spécialisées au niveau du 1er cycle, ont modifié et augmenté les charges pédagogiques et administratives des Inspecteurs départementaux qui, sans moyens nouveaux, doivent assumer des responsabilités nouvelles, plus importantes et plus lourdes.

La fonction d'Inspecteur départemental est, depuis quelques années, moins attirante pour les Instituteurs et pour les Professeurs plus tournés vers la recherche de promotions dans d'autres emplois moins contraignants et mieux rémunérés.

Les vacances de circonscriptions, de 80 à 100 chaque année et depuis six ou sept ans, sont significatives. A peu près un dixième des emplois d'Inspecteur ou d'Inspecteur-Professeur reste sans titulaire. Cette situation inquiétante crée des charges supplémentaires, dans les départements défavorisés, pour les Inspecteurs titulaires en exercice.

3. - Le décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 modifie les conditions de recrutement par concours et de formation des Inspecteurs départementaux de l'Education nationale. Les titres de base, exigibles pour concourir, sont d'un niveau plus élevé.

La nature des attributions et des responsabilités, les conditions d'accès et l'organisation de la carrière sont autres.

Les « caractéristiques » de la fonction sont modifiées dans le sens défini par la circulaire ministérielle du 21 décembre 1950 ».

Le déclassement des IDEN est établi par référence aux indices des Instituteurs, des Certifiés, des Agrégés, des Chefs d'établissement, des Intendants, des Conseillers administratifs, des Conseillers et Directeurs d'OSP, des Inspecteurs d'Académie (parités internes) et des Colonels, Chefs de division de Préfecture, Directeurs départementaux des PTT (parités externes).

Les tableaux comparatifs présentés montrent les différences dans les évolutions indiciaires des catégories considérées et font apparaître les ruptures de parités généralement défavorables aux IDEN.

Cette étude qui n'a jamais été réfutée, sur le plan technique, par nos interlocuteurs du Ministère et des Services financiers légitime notre demande de classement des IDEN dans l'échelle 400-650 (indices nets).

Reprise en 1976, la même étude confirmerait les remarques et la conclusion de 1972 et, on peut le dire sans excès, les rendrait plus probantes encore.

Motion corporative (Congrès de 1973).

La motion corporative du Congrès de 1973 **« dénonce les carences et les retards du Pouvoir qui, informé des conditions de travail et de la situation des IDEN, n'a pris pratiquement aucune des dispositions budgétaires et administratives qui donneraient les améliorations indispensables ».** Dans le prolongement de la motion générale de 1972, elle traite de « l'amélioration de vie », de « l'amé-

lioration des conditions de travail » et définit les formes que pourrait prendre l'action syndicale.

Elle confirme les revendications fondamentales de 1972 : classement indiciaire 400-650, péréquation effective des pensions de retraite, et le reclassement général réalisé, demande :

« L'accès normal des IDEN, sans discrimination, à la fonction d'Inspecteur d'Académie par la modification de l'article 3 du décret du 7 mai 1938 (modifié par décret du 15 novembre 1940) ».

Le Congrès de 1973 demande aussi :

— **« La revalorisation du traitement de base de la Fonction publique (traitement à l'indice 100) ».**

— **« L'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension civile et la suppression des zones de salaires ».**

Le Congrès demande en outre **« la correction d'une vieille inégalité défavorable aux IDEN par la reconnaissance du droit au logement »**, l'attribution d'une indemnité de première installation et la revalorisation de l'ICA, des vacations servies pour la participation à la formation continue des Instituteurs et aux journées de formation professionnelle des Instituteurs remplaçants.

Pour « l'amélioration des conditions de travail », la motion reprend la revendication relative à la création d'emplois de personnel administratif qualifié et de conseillers pédagogiques et demande **« la création immédiate d'au moins 100 postes nouveaux d'IDEN »** en application de la circulaire du 24 juin 1971 définissant la composition des circonscriptions d'IDEN.

La motion prévoit comme moyens d'action :

« La non participation, sous quelque forme que ce soit, aux examens professionnels (CAP - CAEI - CAEA - CAET - CAEP, etc...) et aux opérations de recrutement de nouveaux remplaçants ou suppléants éventuels ».

« La non participation aux organismes paritaires (CAPD - CTPD - CD - CAPA, etc...) et la démission concomitante des IDEN membres de ces organismes ».

Lors d'une audience, en juillet 1973, nous avons obtenu de Monsieur FONTANET, Ministre de l'Education Nationale, l'engagement de normaliser l'indice terminal 600, d'améliorer les indices intermédiaires et d'envisager l'attribution aux IDEN d'une indemnité de « sujétion » qui, pour le Ministre, serait, dans la conjoncture, plus facile à obtenir qu'une indemnité représentative de logement.

Au début du mois de novembre 1973, un projet de Décret et un projet d'Arrêté dont nous avions repoussé la première mouture pour insuffisance d'amélioration des indices intermédiaires étaient mis au point, avec l'accord syndical, et engagés sur la voie des consultations qui doit conduire à la signature de trois Ministres (Education Nationale, Economie et Finances, Fonction Publique).

Le projet de décret modifiait dans son article 1 les dispositions de l'article 2 du 4 juillet 1972 (Statut des IDEN) :

« Le Corps des Inspecteurs départementaux de l'Education nationale comporte un seul grade divisé en huit échelons ».

Les modifications indiciaires prévues — étape sur la voie du reclassement demandé, selon la déclaration du Ministre d'alors — étaient plus favorables pour les IDEN que celles obtenues, au début de l'année 1976, par une action de

grève des examens professionnels, de l'arbitrage du Premier Ministre Jacques CHIRAC. Les « changements » que l'on souhaiterait dans le sens du progrès se traduisent par des régressions significatives.

Le projet FONTANET fixait, pour les 8 échelons — le 8e étant normalisé —, les indices suivants : 300, 360, 410, 460, 510, 545, 575, 600 (indices nets).

Motion corporative (Congrès de 1974).

En mars 1974, le congrès du SNIDEN, devant les engagements du Ministre et les projets de Décret et d'Arrêté soumis aux instances réglementaires, après avoir regretté « la lenteur et l'insuffisance des mesures susceptibles de satisfaire les demandes de reclassement indiciaire » — « lenteur et insuffisance qui accentuent le déclassement et la dégradation des conditions de travail des IDEN » — souligne, en particulier :

« Que la mesure annoncée de normalisation de l'indice terminal net 600, avec incidence sur les pensions de retraite et amélioration des indices affectés aux échelons intermédiaires, avec effet du 1er janvier 1974, ne peut être considérée que comme la phase première d'un reclassement effectif et général dont les moyens sont à inscrire au budget 1975 de l'Education Nationale ».

Le Congrès de 1974 complétait les décisions antérieures en demandant :

— **« La réforme du mode de calcul de l'impôt sur les revenus des personnes physiques qui frappe particulièrement les contribuables intégraux que sont, avec les autres salariés, les IDEN ».**

— **« L'harmonisation de la grille des traitements de la Fonction publique avec celle du Secteur nationalisé ».**

Sur le plan des indemnités et par référence aux déclarations du Ministre en exercice, le Congrès demande à nouveau la correction de la très vieille injustice qui écarte les IDEN du « droit au logement » et précise que les IDEN accepteraient, **« dans l'immédiat, en fonction des intentions de l'actuel Ministre de l'Education Nationale, une indemnité de « sujétion » qui réparerait ce préjudice, mais à la condition que le taux de cette indemnité soit décent et corresponde au prix moyen d'une location ».**

« Le Congrès demande que l'étude ministérielle en cours soit accélérée et se traduise par l'inscription, au projet de loi de Finances pour 1975, des crédits nécessaires à son application ».

Peu après le Congrès de 1974, l'élection présidentielle entraîne la constitution d'un nouveau Gouvernement et le remplacement, rue de Grenelle, de Monsieur FONTANET.

La continuité d'une politique ne se traduit pas toujours par la mise en application des mesures antérieurement prévues. Les projets de Décrets et d'Arrêté rappelés ci-dessus sont ajournés. Pour la nouvelle équipe ministérielle, même si elle comprend des « anciens », les projets s'évanouissent avec les souvenirs. Il faut connaître les intentions du nouveau Ministre... Et nous devons attendre la rentrée de 1974 pour obtenir du nouveau Ministre, René HABY, l'engagement de reprendre les dispositions indiciaires acceptées par son prédécesseur. Et les mois passent jusqu'à ce que surgisse « l'opposition » de la Fonction publique qui n'accepterait qu'une légère augmentation du nombre des traitements à l'indice 600.

Deux arbitrages du Chef du Gouvernement seront nécessaires, le premier

arbitrage, nettement repoussé par le SNIDEN, ayant déterminé l'action de grève des examens professionnels engagée à la rentrée de septembre 1975.

Pour l'amélioration des conditions de travail, le Congrès de 1974 **« regrette vivement que le budget 1974 de l'Education Nationale ne prévoit que 100 emplois de personnel administratif pour le secrétariat des Inspecteurs départementaux de l'Education nationale qui s'ajouteront aux 25 emplois créés en 1973 ».**

Le Congrès demande **« la création de 1.000 emplois administratifs supplémentaires dans un délai maximum de 3 ans »** et affirme **« que l'amélioration qualitative et quantitative des collaborateurs administratifs de l'IDEN deviendrait, à brève échéance, illusoire si elle n'était complétée par une réforme administrative qui décentraliserait, simplifierait et corrigerait les excès d'une technocratie et d'une bureaucratie toujours plus envahissantes ».**

Après avoir regretté que **« l'expérience dite « WEIL » soit restée sans lendemain »** et protesté **« devant la carence du budget 1974 de l'Education nationale qui ne décide, malgré les interventions pressantes du SNIDEN, aucune création d'emplois de Conseillers pédagogiques susceptibles de relayer les IDEN dans les tâches d'information et d'animation pédagogiques »,**

« Le Congrès demande l'inscription au budget 1975, comme première étape, des crédits correspondant à la création de 300 postes destinés au développement de l'animation pédagogique ».

Le Congrès rappelle la demande de 1973 de **« création de 100 postes nouveaux d'IDEN en circonscription ».**

Motion corporative (Congrès de 1975).

Les dates de réunion du Congrès de 1975 se sont situées dans la période de diffusion dans le Pays, par le Ministre de l'Education, des « propositions pour une modernisation du système éducatif français ». Aussi la motion corporative, après avoir souligné que ces propositions **« auraient pour effet, si elles devenaient la loi, et dans le lot des transformations projetées, de disloquer et de déclasser plus encore le Corps des Inspecteurs départementaux de l'Education Nationale »,** rappelle :

« Son attachement à un corps unique des Inspecteurs départementaux de l'Education Nationale qui ont vocation par leur recrutement, par leur qualification et par leur statut, à l'animation pédagogique, à la formation continue et à l'inspection des personnels dans l'enseignement préélémentaire et, en fonction de leur spécialité, dans les classes de 1er cycle, assurant ainsi une continuité éducative nécessaire à l'orientation des études, sans discrimination, et à la démocratisation de l'enseignement ».

Par ailleurs, la motion qui reprend les demandes antérieures de reclassement et d'amélioration des conditions de travail — les emplois nouveaux prévus au budget de 1975 étant manifestement insuffisants — dénonce **« la multiplication des charges, l'insuffisance des moyens (qui) placent les IDEN devant des choix qui, par transferts ou abandons, pourraient à terme désagréger la fonction »,** et revendique **« dans le cadre territorial que constitue leur circonscription de base... une autonomie de décision qui les libère d'une sujétion stérile à la bureaucratie de certains services et leur permette de faire face avec originalité et efficacité à des situations locales qu'ils sont souvent seuls à connaître et à pouvoir apprécier ».**

Les conclusions d'une étude sur les moyens d'action accompagnaient la motion corporative. Le **« refus d'organiser et de présider les différents examens professionnels »** — à partir d'une date à déterminer par le Bureau, compte tenu des circonstances — a été voté par 84 mandats contre 20 et 19 abstentions.

En septembre 1975, et pour la première fois, le SNIDEN lança, pour obtenir le reclassement de la fonction, une grève des examens professionnels.

Les textes qui traduisent, après le second arbitrage du Premier Ministre, les modifications indiciaires sont actuellement dans le circuit des signatures officielles.

Il ne semble pas inutile dans ce document de rappeler ce que seront les nouveaux indices à compter du 1-1-76 :

1er : 321 ; 2ème : 358 ; 3ème : 390 ; 4ème : 433 ; 5ème : 475 ; 6ème : 525 ; 7ème : 575 ; 8ème : 585 ; fonctionnel : 600.

Remarque :

— Les indices des 1er, 2ème, 3ème, 4ème échelons sont les indices à compter du 1er juillet 1976, compte tenu du relèvement des débuts de catégorie A.

En 1976...

Nous ne reprendrons pas ici tout ou partie de la résolution votée en 1976 dans le fil de celles qui la précèdent. Insérée dans le dernier Bulletin syndical, elle peut être aisément consultée, si elle n'est présente à l'esprit.

Le rappel de textes dont certains sont déjà anciens vise à montrer comment s'est formée, laborieusement, la doctrine syndicale qui inspire une action que nous voulons continue et tenace, dans une perspective d'adaptation, d'enrichissement et de progrès. La continuité qui unit le présent au passé doit nous garder des réactions velléitaires comme des incertitudes et des fluctuations dans le choix des objectifs.

Ce rappel établirait, s'il était nécessaire, l'incohérence et les carences de Ministres successifs qui ont méconnu, plus ou moins semble-t-il, le rôle des IDEN dans un système éducatif qu'il faut rénover.

Telle mesure qui a connu, il y a trois ou quatre ans, un commencement d'application reste sans lendemain. Tel engagement écrit, nous l'avons rappelé, qui définit les interventions des IDEN dans la scolarité obligatoire est reconsidéré ou en voie de l'être. Des mesures indiciaires acceptées par un ministre sont remises en cause à la faveur d'un remaniement...

Les faits évoqués au cours de ce long travail constituent à eux seuls un réquisitoire contre ces attitudes ou cette politique.

Cette synthèse, d'un autre ordre, se propose d'informer, d'actualiser l'information, de montrer les fondements et l'orientation de l'action corporative en cours pour mieux préparer et associer l'ensemble de nos Collègues à une action syndicale prospective, efficace, susceptible de reclasser honnêtement la fonction d'IDEN et de lui donner les moyens modernes nécessaires à son exercice.

SEPTEMBRE 1976.

J. BUISSON.